

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-

(Chambre civile)

COUR SUPÉRIEURE

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, organisme à but non lucratif ayant son siège social au 454, avenue Laurier Est, Montréal (Québec) H2J 1E7

et

NATURE QUÉBEC, organisme à but non lucratif ayant son siège social au 870, avenue De Salaberry, bureau 207, Québec (Québec) G1R 2T9

Demandeurs

c.

LA VILLE DE LA PRAIRIE, domiciliée au 170, boulevard Taschereau, bureau 400, La Prairie, (Québec) J5R 5H6

et

QUINTCAP INC., domiciliée au 24 rue Applewood, Hampstead (Québec) H3X 3W6 et faisant affaires au 6680, boulevard Taschereau, en la cité de Brossard et district de Longueuil, J4W 1M8

Défenderesses

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET POUR OBTENTION D'INJONCTIONS
PROVISOIRES ET INTERLOCUTOIRES
(Arts. 110.1, 751, 752 et 753 C.p.c.)**

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS LE DISTRICT
DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT :**

Aperçu

1. Les Demandeurs demandent à cette Cour de prononcer une injonction afin de préserver l'effet utile d'un jugement rendu le 22 juin dernier par l'honorable Luc Martineau de la Cour fédérale;
2. Par ce jugement, le juge Martineau accueillait la demande de contrôle judiciaire des Demandeurs, cassait la décision de la ministre de l'Environnement du 27 mars 2014 refusant de recommander au gouverneur en conseil d'adopter un décret d'urgence en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, c. 29 afin de protéger la métapopulation de rainettes faux-grillon du Bois de la Commune à La Prairie, et retournait l'affaire à la ministre pour réexamen dans un délai maximal de six mois;
3. Le juge Martineau a reconnu que la preuve au dossier démontrait que le projet immobilier des Défenderesses Ville de La Prairie et Quintcap Inc. (projet présentement connu sous le nom de « Symbiocité ») était une menace grave à la survie et au rétablissement de cette métapopulation;
4. Bien que mis en demeure par les Demandeurs de cesser tous travaux dans le Bois de la Commune pendant que la ministre étudie l'opportunité d'adopter un décret, les Défenderesses poursuivent actuellement leurs travaux dans la zone de la « Phase 1 » du projet, et ont annoncé publiquement qu'elles avaient l'intention de lancer les travaux dans la zone de la « Phase 2 » à partir du mois d'août ou septembre prochains;
5. La poursuite de ces travaux aurait pour effet de priver tant le jugement de la Cour fédérale que la décision de la ministre de tout effet utile, en plus d'entraîner la disparition de la métapopulation de rainettes faux-grillon de l'Ouest du Bois de la Commune;

6. Cette Cour devrait conséquemment ordonner aux Défenderesses de ne pas entreprendre ces travaux jusqu'à ce que la ministre ait rendu sa nouvelle décision;

Exposé des faits

7. Le Centre québécois du droit de l'environnement et Nature Québec (ci-après les « Demandeurs ») sont des organismes québécois à but non lucratif dont la mission générale est de protéger l'environnement et de conserver la biodiversité;
8. Les Demandeurs ont contesté devant la Cour fédérale la légalité d'une décision en date du 27 mars 2014, par laquelle la ministre de l'Environnement (ci-après « la ministre ») refusait de recommander au gouverneur en conseil de prendre, en vertu de l'article 80 de la *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, c. 29, un décret d'urgence visant la protection de la rainette faux-grillon de l'Ouest;
9. Les Demandeurs avaient fait valoir à la ministre que le déboisement et l'altération des milieux humides entourant la réalisation du projet domiciliaire des Défenderesses dans le Bois de la Commune à La Prairie, connu à l'époque sous le nom de « Domaine de la Nature » et aujourd'hui sous le nom de « Symbiocité », détruiraient la métapopulation de rainettes faux-grillon de l'Ouest du Bois de la Commune, et constituaient une « menace imminente » au rétablissement de cette espèce au sens de la *Loi* susmentionnée;
10. La rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*) est une espèce de grenouilles ayant le statut « d'espèce menacée » en vertu de la *Loi* depuis le 17 mars 2010 ;

11. Le 22 juin 2015, l'honorable Luc Martineau de la Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire des Demandeurs, annulé la décision contestée de la ministre et retourné l'affaire à la ministre pour redétermination, tel qu'il appert d'une copie de son jugement, **Pièce P-1** (ci-après « le jugement Martineau »);
12. Le juge Martineau a accordé 6 mois à la ministre pour rendre une nouvelle décision et a ordonné à la ministre de permettre aux Demandeurs et à tout autre intéressé de lui faire des représentations avant que la décision ne soit rendue;
13. Le ministre de l'Environnement et le Procureur général du Canada, Défenderesses en la cause, n'ont pas porté le Jugement Martineau en appel, le délai pour ce faire étant expiré;
14. Le 23 juin 2015, les Demandeurs ont mis en demeure les Défenderesses Ville de La Prairie et Quintcap Inc. (le promoteur du projet « Symbiocité ») de cesser immédiatement tous travaux dans le Bois de la Commune à La Prairie dans l'attente d'une décision ministérielle, tel qu'il appert d'une copie de cette mise en demeure, **Pièce P-2**;
15. La mise en demeure demandait aux Défenderesses d'informer les Demandeurs, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours, des suites qu'elles entendaient donner à celle-ci;
16. À ce jour, aucune réponse n'a été reçue des Défenderesses;
17. Cependant, le 14 juillet dernier, un article de Nathalie Laflamme dans le quotidien « The Gazette » indiquait que ni la ville ni Quintcap Inc. n'avaient l'intention de retarder les travaux;

18. En effet, la journaliste Laflamme cite dans son article intitulé « *Western Chorus Frogs in La Prairie at the Heart of a Legal Battle* » une déclaration (« statement ») de la Ville de la Prairie confirmant qu'en l'absence d'ordonnance enjoignant l'arrêt des travaux, ceux-ci travaux se poursuivraient;
19. L'article rapporte également les propos de M. Ted Quint et de M. John Waxlax, respectivement président et directeur financier de Quintcap Inc., qui confirment eux aussi que les travaux se poursuivront ;
20. Finalement, l'article rapporte que les travaux dans la zone de la « Phase 1 » du projet « Symbiocité » se déroulent en ce moment, et ceux dans la zone de la « Phase 2 », soit le déboisement de l'habitat essentiel de la rainette encore intact, débiteront en août ou septembre 2015. L'article est produit au soutien de la présente comme **Pièce P-3** ;

Procédures antérieures à la présente requête

21. Les demandeurs se sont d'abord adressés à la Cour fédérale le 22 juillet dernier, lui demandant d'émettre l'injonction demandée par la présente requête ;
22. La requête des demandeurs fut d'abord déposée dans le dossier de contrôle judiciaire qui avait mené au jugement Martineau. Suite à une contestation quant à cette façon de procéder par la Ville de la Prairie et pour éviter un débat à ce sujet, les demandeurs ont intenté une action distincte en Cour fédérale contre les Défenderesses, avec des conclusions identiques ;
23. Le 31 juillet 2015, une audience devant la Cour fédérale sur l'injonction provisoire a eu lieu dans le cadre de l'action distincte des demandeurs ;

24. À ce moment, l'honorable Martine St-Louis a rejeté la requête des demandeurs, statuant que la Cour fédérale n'était pas compétente pour émettre l'injonction demandée, tel qu'il appert d'une copie de son jugement, **Pièce P-4** ;
25. La juge St-Louis a retenu les représentations de la défenderesse Quintcap Inc. à l'effet que la présente Cour est compétente pour émettre l'injonction demandée. Une copie des représentations écrites déposées par Quintcap Inc. devant la juge St-Louis est jointe à la présente comme **Pièce P-5** ;
26. Dans le cadre des procédures devant la Cour fédérale, les procureurs des défenderesses ont confirmé aux procureurs soussignés, lors d'une conférence de gestion téléphonique, que les travaux du projet Symbiocité s'étaient arrêtés pour les « vacances de la construction », et reprendraient à compter du lundi 3 août ;

Processus de consultation du ministère de l'Environnement

27. Le 17 juillet 2015, les demandeurs ont reçu une demande d'Environnement Canada les invitant à soumettre leurs représentations dans le cadre du processus de réexamen de la décision par la ministre, conformément au Jugement Martineau ;
28. En réponse à cette demande, les demandeurs ont soumis à la ministre une preuve volumineuse confirmant le risque posé à la métapopulation de rainettes de La Prairie par le projet des Défenderesses, soit :
 - (a) un affidavit du Dr. David Green, professeur à l'Université McGill, directeur du Musée Redpath et expert reconnu sur la rainette faux-grillon de l'Ouest;

(b) un rapport de Mme Isabelle Picard, biologiste responsable des grands recensements des rainettes en Montérégie en 2004, 2005 et 2014, sur l'évolution de la situation de la rainette en Montérégie durant cette période;

(c) deux affidavits du Dr. Philippe Blais, médecin, biologiste et herpétofauniste impliqué dans l'étude et le recensement de la rainette faux-grillon à La Prairie depuis plusieurs années.

29. Mme Picard a également déposé des représentations additionnelles à la ministre de son propre chef, énonçant des conclusions similaires. Les demandeurs ont appris que le Dr. Blais a fait de même.

Apparence de droit et droit à l'injonction

30. L'alinéa 2 de l'article 80 de la *Loi sur les espèces en péril* prévoit que la ministre est tenue de recommander au gouverneur en conseil d'assurer, par un décret d'urgence, la protection d'une espèce en péril si celle-ci est exposée à des « menaces imminentes » à sa survie ou son rétablissement;

31. Le jugement Martineau contient les conclusions de fait suivantes :

(a) Le ministère de l'Environnement a publié sur son site, en 2009, un document d'ébauche intitulé « Politiques de la *Loi sur les espèces en péril* : Protection » [l'Ébauche de politiques]. Cette Ébauche de politiques énonce des facteurs dont le ministère devra tenir compte afin de déterminer si une espèce en péril fait face à une « menace imminente » à sa survie ou à son rétablissement. Selon une expertise scientifique préparée pour le ministre par le Service canadien de la faune d'Environnement Canada, « tous les facteurs (...) identifiés dans

l'Ébauche de politiques pour la prise d'un décret d'urgence sont remplis en l'espèce. »

- Pièce P-1, paras 22-23, 37

(b) « Selon une preuve volumineuse et non contredite, on assiste à un déclin grave et irréversible ces dernières années de l'espèce au Canada, tandis que plusieurs lacunes résultant de l'absence de protection adéquate en Ontario et au Québec pour contrer l'urbanisation et l'accentuation de l'agriculture ont été identifiées par les experts qui se sont penchés sur la question. Si l'on se fie à l'expertise interne [du ministère de l'Environnement] de décembre 2013, l'interdiction de détruire la résidence des individus et l'habitat essentiel de l'espèce semblaient alors les seuls moyens efficaces pouvant empêcher la destruction anticipée des métapopulations identifiées en Montérégie. »

- Pièce P-1, para 79.

(c) « Si l'on se fie aux informations disponibles au moment de la décision contestée, la réalisation des travaux du projet « Domaine de la nature » détruira une partie de l'habitat essentiel de l'espèce. Le corollaire, c'est la disparition d'une façon brutale et soudaine de la métapopulation du Bois de la Commune à La Prairie – à moins bien entendu, qu'il y ait des mesures de mitigation permettant le rétablissement de l'espèce dans l'aire visée par l'éventuel programme de rétablissement. »

- Pièce P-1, para 78

(d) « En l'espèce, je suis d'avis que le refus ministériel ne constitue pas une issue acceptable compte tenu de la preuve au dossier et du droit applicable. Le refus ministériel est donc déraisonnable. »

- Pièce P-1, para 75

32. Selon ces conclusions du juge Martineau, ainsi que les conclusions des représentations susmentionnées que la ministre a reçues dans le cadre du réexamen en cours, la décision ministérielle qui s'impose est l'adoption du décret d'urgence réclamé par les demandeurs;
33. Les Demandeurs possèdent donc une apparence de droit claire, militant en faveur de la suspension de la construction du projet dans l'attente de la décision de la ministre;

Préjudice irréparable

34. Bien que les travaux y soient entamés, il y a encore possibilité de protéger une partie de l'habitat de la rainette dans la zone de la « Phase 1 » du projet. La poursuite des travaux dans cette zone éliminera cette possibilité;
35. Les travaux dans la zone de la « Phase 2 » du projet des Défenderesse, pour leur part, risquent d'anéantir la métapopulation de rainettes faux-grillon de l'Ouest du « Bois de la Commune »;
36. Le jugement Martineau a retenu les conclusions de l'affidavit produit en réponse à ses directives du 22 mai 2015 par le Dr. Blais, à l'effet que : 1) de nombreux sites de reproduction de l'espèce avaient été détruits dans la zone de la « Phase 1 », mais qu' il est possible de préserver les sites restants et d'en ajouter des nouveaux à condition que les travaux soient arrêtés 2) les travaux effectués jusqu'à maintenant avaient laissés indemnes les nombreux sites de reproduction de l'espèce dans la zone visée par la Phase 2, et que la destruction de cette zone aurait très probablement un impact dévastateur sur la pérennité de la métapopulation;

- Pièce P-1, aux paras 63, 68.

37. Tel que souligné au paragraphe 31 c) ci-dessus, le juge Martineau nota que l'information devant la ministre menait à la même conclusion, soit que « la réalisation [du projet] détruira une partie de l'habitat essentiel de l'espèce », entraînant « la disparition (...) brutale et soudaine de la métapopulation du Bois de la Commune à La Prairie »;
38. Finalement, le jugement Martineau a noté que les mêmes études détenues par la ministre concluaient que l'aire de conservation qui est proposée par la municipalité de La Prairie n'est pas suffisante pour garantir la survie de la métapopulation du Bois de la Commune;

- Pièce P-1, aux paras 37, 38.

39. De tout ce qui précède, il est clair : (1) que le réexamen ministériel ordonné par le jugement Martineau suite à ces constats deviendra sans objet et (2) qu'un préjudice irréparable sera occasionné si les travaux du projet des Défenderesses se poursuivent;
40. Il est également clair, vu la poursuite des travaux depuis lundi le 3 août, que la présente requête soulève une situation d'urgence;

Balance des inconvénients

41. Entre des coûts pour les Défenderesses découlant du processus administratif ordonné par le jugement Martineau, d'une durée maximale de six mois, et le préjudice grave qui sera causé à une espèce en péril si les travaux se poursuivent durant ce temps, il est clair que la balance des inconvénients penche en faveur de la position avancée par les Demandeurs;

Dispense de cautionnement par les demandeurs

42. Considérant la qualité des requérants, la nature des enjeux et les dispositions de la *Loi sur les espèces en péril*, lesquelles relèvent de l'intérêt public, les requérants demandent d'être dispensés du cautionnement prévu à l'article 755 C.p.c.;
43. Subsidiairement, si un cautionnement devait être ordonné, les demandeurs demandent que celui-ci ne dépasse pas 500,00 \$, comme le prévoit en pareilles circonstances la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c. Q-2;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête ;

SUR UNE BASE PROVISOIRE :

ORDONNER à la défenderesse Ville de La Prairie de suspendre tous travaux, y compris les travaux de déboisement et d'altération des milieux humides du Bois de la Commune, entourant la réalisation du projet domiciliaire « Symbiocité » (aussi connu sous le nom de « Domaine de la Nature »), et de suspendre tout permis octroyé à toute personne dans le cadre de ce projet, pour une durée de dix (10) jours;

ORDONNER à la défenderesse Quintcap Inc., ainsi qu'à ses sous-traitants et toute personne agissant en son nom ou pour son compte, de suspendre tous travaux, y compris les travaux de déboisement et d'altération des milieux humides du Bois de la Commune, entourant la réalisation du projet domiciliaire « Symbiocité » (aussi connu sous le nom de « Domaine de la Nature »), pour une durée de dix (10) jours;

DISPENSER les Demandeurs de fournir un cautionnement quant aux dommages-intérêts pouvant découler de la présente injonction;

SUBSIDIAIREMENT À LA CONCLUSION PRÉCÉDENTE, ordonner les Demandeurs à verser la somme de 500,00 \$ à titre de cautionnement quant aux dommages-intérêts pouvant découler de la présente injonction ;

RENDRE toute autre ordonnance jugée appropriée et juste dans les circonstances;

SUR UNE BASE INTERLOCUTOIRE :

ORDONNER à la défenderesse Ville de La Prairie de suspendre tous travaux, y compris les travaux de déboisement et d'altération des milieux humides du Bois de la Commune, entourant la réalisation du projet domiciliaire « Symbiocité » (aussi connu sous le nom de « Domaine de la Nature »), et de suspendre tout permis octroyé à toute personne dans le cadre de ce projet, jusqu'à ce que jugement soit rendu sur le fond de cette affaire;

ORDONNER à la défenderesse Quintcap Inc., ainsi qu'à ses sous-traitants et toute personne agissant en son nom ou pour son compte, de suspendre tous travaux, y compris les travaux de déboisement et d'altération des milieux humides du Bois de la Commune, entourant la réalisation du projet domiciliaire « Symbiocité » (aussi connu sous le nom de « Domaine de la Nature »), jusqu'à ce que jugement soit rendu sur le fond de cette affaire;

DISPENSER les Demandeurs de fournir un cautionnement quant aux dommages-intérêts pouvant découler de la présente injonction;

SUBSIDIAIREMENT À LA CONCLUSION PRÉCÉDENTE, ordonner les Demandeurs à verser la somme de 500,00 \$ à titre de cautionnement quant aux dommages-intérêts pouvant découler de la présente injonction ;

RENDRE toute autre ordonnance jugée appropriée et juste dans les circonstances;

SUR LE FOND DE L'AFFAIRE :

ORDONNER à la défenderesse Ville de La Prairie de suspendre tous travaux, y compris les travaux de déboisement et d'altération des milieux humides du Bois de la Commune, entourant la réalisation du projet domiciliaire « Symbiocité » (aussi connu sous le nom de « Domaine de la Nature »), et de suspendre tout permis octroyé à toute personne dans le cadre de ce projet, jusqu'à ce que la ministre de l'Environnement ait statué de nouveau sur l'opportunité de recommander au gouverneur en conseil de prendre un décret d'urgence visant la protection de la métapopulation de rainettes faux-grillon de l'Ouest du Bois de la Commune, tel que lui enjoint le jugement *Centre québécois du droit de l'environnement c. Canada (Environnement)*, 2015 CF 773 (22 juin 2015), ainsi que pour toute autre période jugée nécessaire par cette Cour;

ORDONNER à la défenderesse Quintcap Inc., ainsi qu'à ses sous-traitants et toute personne agissant en son nom ou pour son compte, de suspendre tous travaux, y compris les travaux de déboisement et d'altération des milieux humides du Bois de la Commune, entourant la réalisation du projet domiciliaire « Symbiocité » (aussi connu sous le nom de « Domaine de la Nature »), et ce, pour les même période énoncée à la conclusion précédente;

RENDRE toute autre ordonnance jugée appropriée et juste dans les circonstances;

LE TOUT, avec dépens, incluant les frais d'expertises, le cas échéant.

Montréal, le 6 août 2015

(s) Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs des demandeurs

AVIS DE PRÉSENTATION

AUX DÉFENDERESSES :

LA VILLE DE LA PRAIRIE
170, boulevard Taschereau
Bureau 400
La Prairie, (Québec) J5R 5H6

QUINTCAP INC.
6680, boulevard Taschereau
Brossard (Québec) J4W 1M8

PRENEZ AVIS que les demandeurs présenteront pour adjudication la présente *Requête pour obtention d'une injonction provisoire (Art. 753 C.p.c.)* devant un juge de la Cour supérieure, district de Montréal, siégeant en son bureau, le **vendredi 7 août 2015**, à **9h30**, en salle **2.07** du Palais de Justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, 6 août 2015

(s) Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs des demandeurs

AVIS AUX DÉFENDERESSES
(article 119 C.p.c.)

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant un juge de la Cour supérieure de Montréal, à une date et à une heure à être déterminées, au Palais de justice de Montréal et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Les pièces au soutien de la requête introductive d'instance de la partie demanderesse sont jointes à cette requête

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 7 000 \$, sans tenir compte des intérêts et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce Code.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 6 août 2015

(s) Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs des demandeurs